

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU MARCHÉ SAISONNIER A BEG-MEIL.**

---

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,

**Considérant**, qu'en raison des risques encourus par les piétons et les commerçants ambulants lors du marché saisonnier sur le parking de Kervastard à BEG-MEIL, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature,

---

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits tous les mercredis de 07h00 à 15h00 du 01 juillet 2026 au 26 août 2026 inclus sur le parking de Kervastard à BEG -MEIL.

**ARTICLE 2 :** Les commerçants ambulants seront autorisés à exposer tous les mercredis de 07h00 à 13h30 du 01 juillet 2026 au 26 août 2026 inclus sur le parking de Kervastard ainsi que rue de Kervastard au droit de la parcelle cadastrée 58 CA 347 jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Guénolé.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite tous les mercredis de 08h30 à 13h30 du 01 juillet 2026 au 26 août 2026 inclus, route de Kervastard au droit de la partie sud du parking de Kervastard jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Guénolé.

**ARTICLE 4 :** Afin d'assurer la sécurité du marché, des aménagements temporaires de voirie seront installés route de Kervastard, au droit de la partie sud du parking de Kervastard. Une déviation sera mise en place par le chemin de Kervastard et par le chemin de Kerolland. La circulation chemin de Kerolland se fera en sens unique du chemin de Kervastard en direction de la route des Dunes.

**ARTICLE 5 :** Les services techniques procéderont au nettoyage du parking tous les mercredis de 13h30 à 15h00 du 01 juillet 2026 au 26 août 2026 inclus.

**ARTICLE 6 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

**ARTICLE 7 :** Les droits des organisateurs et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :  
publié au recueil des actes administratifs,  
et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 9 juin 2026**

**Le maire**

**Bruno Merrien**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)